

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

27 JUIN 2001

PROPOSITION DE DECRET
RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT
DES ECOLES DE DEVOIRS
DEPOSEE PAR MM. GRIMBERGHS, CHARLIER ET MME CORBISIER-HAGON

DEVELOPPEMENTS

Apparues pour la première fois en Belgique francophone il y a plus de 25 ans, les écoles de devoirs ne bénéficient toujours pas actuellement d'une reconnaissance et d'une subsidiation leur permettant d'accomplir de façon stable et durable les missions qu'elles poursuivent. La présente proposition de décret a pour objectif de combler cette lacune.

Depuis leur origine, les écoles de devoirs luttent pour l'insertion, la promotion sociale et culturelle des enfants et jeunes issus généralement de milieux populaires. Il ne s'agit pas ici d'institutionnaliser en quelque sorte l'échec scolaire en reconnaissant pour seule fonction à ces écoles de permettre à des élèves de réussir leur année scolaire; les objectifs sont plus larges que cela et ne se limitent pas à un aspect scolaire, celui-ci constitue plutôt le point de départ de leur action. C'est en fait toute une partie de l'accueil extra-scolaire qui est réalisée par l'action des écoles de devoirs.

Le public-cible auquel s'adressent les écoles est principalement constitué de jeunes de 3 à 12 ans, il s'étend même dans certains cas jusqu'à 18 ans, du niveau scolaire fondamental ou secondaire, tous réseaux confondus, issus généralement de milieux défavorisés. Ces jeunes trouvent dans les écoles de devoirs un cadre non institutionnel où ils peuvent s'approprier les savoirs à leur rythme. Par ailleurs, l'école de devoirs peut appréhender et agir sur le milieu familial et local, son action s'inscrivant dans la durée. Elle est ainsi un interlocuteur privilégié face aux établissements scolaires.

Les écoles de devoirs s'entendent généralement pour dire que les objectifs suivants sont leurs priorités: l'épanouissement global de l'enfant et de l'adolescent, le développement de leurs capacités sociales, le renforcement des communications et de la compréhension entre les différents milieux de vie de l'enfant et de

l'adolescent et enfin l'apport d'une aide et d'un soutien scolaire (1).

A côté de cela, d'autres objectifs sont poursuivis envers les parents, les écoles, les associations, les différents groupes de pression et les pouvoirs publics. Les écoles de devoirs constituent donc bien un lien privilégié entre les jeunes et le monde dans lequel ils vivent, elles remplissent donc davantage qu'un objectif purement scolaire.

Les écoles de devoirs insistent pour que l'on reconnaisse que leurs actions ne sont pas uniquement centrées sur les problématiques scolaires, leur travail se situant notamment aussi au niveau culturel, affectif et social. Elles sont aussi très réticentes à déterminer un modèle à suivre. Elles s'accordent néanmoins sur la rigueur des projets existants au niveau de l'élaboration du projet, de la méthodologie mise en place, de l'évaluation permanente du travail et de la formation des animateurs.

La diversité des structures dans lesquelles agissent les écoles de devoirs est impressionnante et prouve à quel point leur action est plurielle. On en trouve ainsi dans les structures suivantes: centres de jeunes, associations d'aide en milieu ouvert, lien à des initiatives communales ou des centres publics d'aide sociale, rattachement à des services sociaux privés, à des centres de santé mentale, à des initiatives de parents, à des asbl d'éducation permanente, ou encore à des mouvements de jeunesse. Ceci n'est pas exhaustif.

Cette diversité de structures implique de faire dépendre les écoles de devoirs du secteur de l'éducation permanente et de la jeunesse et d'en faire ainsi un lieu ne dépendant pas directement du secteur de l'enseignement.

(1) *Le mouvement des écoles de devoirs*, édité par la Fédération francophone des écoles de devoirs, Namur, octobre 1999, p. 7.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit ce qu'il y a lieu d'entendre par école de devoirs.

Article 2

Cet article précise la durée de reconnaissance en tant qu'école de devoirs et fait relever celle-ci du ministre ayant la jeunesse et l'éducation permanente dans ses attributions.

Article 3

Cet article délègue au Gouvernement de la Communauté française la compétence de régler les questions de procédure pour toutes les questions relatives à la reconnaissance des écoles de devoirs. Cette délégation relèvera du ministre ayant la jeunesse et l'éducation permanente dans ses attributions.

Article 4

Cet article précise qu'un retrait ou une suspension de la reconnaissance se feront sans effet rétroactif.

Article 5

Cet article énumère les douze conditions précises de reconnaissance et de subsidiation des écoles de devoirs. Ces conditions sont conçues de manière assez souple pour répondre à la diversité des situations de terrain actuellement rencontrées par les écoles de devoirs. Des conditions plus restrictives sont prévues pour la reconnaissance seule.

Article 6

Cet article dispose que les écoles de devoirs pourront être soumises à des vérifications opérées par les services de l'administration de la Communauté française, notamment en ce qui concerne le respect du présent décret.

Article 7

Cet article concerne la subsidiation des écoles de devoirs. Il dispose que seules les asso-

ciations reconnues par la Communauté française pourront faire l'objet d'une subsidiation à charge de celle-ci, parallèlement à ce qui se fait dans le secteur de l'éducation permanente.

Article 8

Cet article délègue au Gouvernement de la Communauté française la compétence de régler les questions de procédure pour toutes les questions relatives à la subsidiation des écoles de devoirs. Il établit en outre les principales règles de subsidiation qui seront apportées aux écoles de devoirs; celles-ci sont similaires à celles prévues par le décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs.

Article 9

Cet article insiste sur la protection des appellations écoles de devoirs ou assimilées et ne permet plus à l'avenir que des associations non reconnues en fassent utilisation.

Article 10

Cette disposition crée une commission consultative des écoles de devoirs. Il est en effet très important que les acteurs de terrains soient étroitement impliqués dans les décisions de reconnaissance et de retrait de reconnaissance. Le fonctionnement d'une telle commission s'inscrira dans l'activité du Conseil de la jeunesse d'expression française.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaires.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DES ECOLES DE DEVOIRS

CHAPITRE I^{er}

Généralités

Article 1^{er}

Par écoles de devoirs, il y a lieu d'entendre les associations qui, hors de tout but de lucre et sans lien direct à une structure scolaire, offrent aux jeunes en âge de scolarité et jusqu'à la fin de celle-ci, à travers un plan d'action élaboré, un accueil et une animation appropriée sous la responsabilité d'un personnel qualifié, aux moyens d'activités pédagogiques et culturelles.

CHAPITRE II

La reconnaissance comme école de devoirs

Art. 2

La reconnaissance comme école de devoirs est accordée par le ministre ayant la jeunesse et l'éducation permanente dans ses attributions pour une période de 4 ans renouvelable.

Art. 3

Le Gouvernement de la Communauté française arrête les procédures d'octroi et de retrait de reconnaissance qui prévoient au moins :

1^o les modalités d'introduction de la demande d'octroi de reconnaissance;

2^o la possibilité pour l'association d'introduire un recours contre une décision de refus ou de retrait de reconnaissance ainsi que ses formes et délais;

3^o la possibilité pour une association d'être entendue lors d'un recours;

4^o les formes et délais selon lesquels doivent être prises les décisions d'octroi, de retrait ou de refus de reconnaissance et de recours.

Art. 4

La suspension ou le retrait de la reconnaissance n'entraînent pas d'effet rétroactif.

Art. 5

§ 1^{er}. Pour être reconnues, les écoles de devoirs doivent :

1^o exercer des activités telles que définies à l'article 1^{er};

2^o avoir le statut d'association de fait ou d'association sans but lucratif et disposer d'un règlement d'ordre intérieur;

3^o garantir la qualité de l'animation par la mise en place d'un encadrement comprenant au moins un animateur diplômé de l'enseignement de niveau supérieur et certifié par la formation d'animateur en école de devoirs dispensé par l'enseignement de promotion sociale ou par toute autre formation analogue reconnue par la commission visée à l'article 10;

4^o établir un plan d'action en tenant compte de l'environnement local et des autres milieux éducatifs environnants, en visant le développement scolaire, social et culturel de l'enfant. Ce plan d'action contient le projet pédagogique de l'école de devoirs, l'encadrement humain et matériel qui y sera apporté et les objectifs prioritaires qui seront poursuivis;

5^o souscrire une assurance en responsabilité civile pour toute activité de l'association;

6^o assurer un fonctionnement hebdomadaire de minimum dix heures pendant quarante semaines annuellement;

7^o favoriser la formation continuée de l'ensemble de l'équipe d'encadrement;

8^o disposer d'une infrastructure adaptée aux activités de l'association et correspondant aux exigences de sécurité requises;

9^o tenir une comptabilité régulière;

10^o avoir leur siège administratif dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

11^o tenir compte du fait que la participation financière des membres ne peut constituer en aucun cas un frein à la fréquentation de l'activité;

12^o favoriser la coordination de l'école de devoirs avec son environnement local.

§ 2. Pour être reconnues, les écoles de devoirs doivent respecter les exigences définies

au paragraphe 1^{er}, à l'exception des alinéas 3^o et 6^o.

Art. 6

Les écoles de devoirs devront, pour pouvoir être reconnues et subsidiées, accepter la vérification de la conformité des activités et de leur comptabilité aux conditions mises à l'octroi de subventions.

Le ministre ayant la jeunesse et l'éducation permanente dans ses attributions définit, en accord avec le Gouvernement de la Communauté française, les conditions et procédures permettant la vérification de la conformité des écoles de devoirs aux conditions fixées pour leur reconnaissance.

CHAPITRE III

La subsidiation des écoles de devoirs

Art. 7

Seules les écoles de devoirs reconnues selon les modalités et conditions de reconnaissance du présent décret pourront être subsidiées par le Gouvernement de la Communauté française.

Art. 8

§ 1^{er}. L'association respectant le prescrit de l'article 5, § 1^{er}, bénéficie, à due concurrence des moyens budgétaires disponibles, d'une subvention annuelle ordinaire qui comprend:

1^o un subside forfaitaire annuel de fonctionnement de 200 000 francs;

2^o une intervention dans les frais de personnel couvrant 85 % des dépenses de rémunération que l'association supporte en faveur de son animateur-coordonateur.

§ 2. L'association nouvellement reconnue bénéficie à concurrence des moyens budgétaires disponibles, d'une subvention de premier équipement de 200 000 francs.

§ 3. Des demandes de subventions complémentaires peuvent être examinées par la

commission visée à l'article 10 qui fera des propositions au ministre compétent.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 9

Seules les associations reconnues et les associations ayant introduit une demande de reconnaissance qui n'a pas encore été traitée sont habilitées à faire usage de l'appellation « école de devoirs » ou de toute autre appellation assimilable.

Art. 10

Il est créé une commission chargée de l'application du présent décret, intitulée commission consultative des écoles de devoirs.

Cette commission a pour mission de formuler au ministre ayant la jeunesse et l'éducation permanente dans ses attributions, soit à sa demande, soit d'initiative, tous avis et propositions sur la reconnaissance et le retrait de reconnaissance des écoles de devoirs.

La commission est composée de 15 membres, nommés par le ministre pour un terme de 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Parmi ces membres, 5 sont désignés par le CJEF, 5 par les associations représentatives des écoles de devoirs et 5 par le ministre en raison de leurs compétences particulières en la matière.

La commission choisit en son sein un président. Elle établit son règlement d'ordre intérieur. L'administration y est représentée avec voix consultative par le directeur de la jeunesse et de l'éducation permanente ou son délégué.

Art. 11

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

D. GRIMBERGHS.
Ph. CHARLIER.
A.-M. CORBISIER-HAGON.